

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....2
- Publication DBA.....1
- Police municipale DBA.....1
- Service Etat Civil DBA.....1
- Service du Cadre de vie DBA.....1
- Subdivision administrative Sud1
- Service des Finances et du Budget1
- Monsieur ILOAI Soane Patita1

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière communal

---°°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de concession en date du 07 novembre 2011, accordant un renouvellement de concession de 30 ans renouvelable à Monsieur ILOAI Soane Patita concernant la sépulture particulière de Monsieur SEVELO Soane,

VU la Délibération n° 2022/431 en date du 15 décembre 2022, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2023,

VU la demande présentée par Monsieur ILOAI Soane Patita demeurant à Falaleu - Hahake (Wallis et Futuna) tendant à obtenir la superposition du corps de Madame TALAHA veuve SEVELO Meketilite, née le 26 décembre 1938 à Uvea (Wallis et Futuna), domiciliée au 23 rue du Notou à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 04 septembre 2023 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 07 septembre 2023 (quittance n° 230015526) par Madame ILOAI Tuifutuna.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de **Madame TALAHA Meketilite veuve SEVELO** avec celui de **Monsieur SEVELO Soane**, dans le cimetière communal **Allée F numéro 27, de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.**

ARTICLE 2 : La somme due au titre du droit de superposition est de :

-DIX MILLE FRANCS CFP (10.000 FRS)

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 07 septembre 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

